

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1846.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui érige le hameau de Stockroye en commune séparée de celle de Zolder (province de Limbourg).**

*(Voir les Nos 144 et 164 de la Chambre des Représentants.)*

---

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé, dans la séance d'hier, le projet de séparation du Hameau de *Stockroye*, province de Limbourg, de la commune de *Zolder*, m'a chargé de vous présenter son rapport.

En règle générale, le Sénat a souvent fait connaître qu'il regardait les séparations de communes comme des actes administratifs dont il fallait être fort sobre, et l'on s'est plaint à diverses reprises dans les discussions, de la trop grande facilité du Gouvernement à accueillir ces demandes, parfois irréfléchies, résultant quelquefois de passions surexcitées par des intérêts individuels, auxquels il est souvent dangereux de donner satisfaction.

Mais ici, il faut le reconnaître, rien de pareil n'est en cause, et la demande est fondée sur une circonstance toute matérielle, l'éloignement de 8 kilomètres qui sépare la commune du hameau; il est inutile de faire remarquer quelle gêne cette grande distance impose dans bien des circonstances aux habitations qui ont des relations forcées avec la commune.

Une considération très-grave, et qui milite pour la séparation, c'est que, toujours par suite de cette grande distance, la police est devenue presque impossible.

C'est en reconnaissant ces faits et d'après une enquête, que toutes les autorités consultées ont été d'avis qu'il y avait lieu de faire droit à la demande de séparation, à laquelle ni l'administration communale de *Zolder*, ni les habitants ne forment aucune opposition.

Le hameau de *Stockroye* formait, avant la réunion à la France, une commune séparée; sa population n'est à la vérité que de 600 âmes, et sa superficie de 715 hectares environ; il y existe une église indépendante de la paroisse et un presbytère; la nouvelle commune à ériger a conservé ses archives séparées, l'église a des revenus qui lui sont propres et les pauvres leur mense particulière.

( 2 )

**En présence de ces faits et d'autres longuement énumérés dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants, nous croyons devoir vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de ce Projet de Loi qui est soumis à votre sanction.**

**Bruxelles, le 18 Mars 1846.**

**Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.  
Le Baron JOSEPH D'HOOGHVORST.  
Le Comte G. D'ARSCHOT.  
Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.  
Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.**